



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/62/Add.1
22 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : DISPARITIONS
ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

Additif

Rapport sur la mission au Yémen

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	1
I. CONTEXTE HISTORIQUE	8 - 13	4
II. CAS DE DISPARITIONS EN SUSPENS DANS LES DOSSIERS DU GROUPE DE TRAVAIL	14 - 28	5
A. Récapitulatif des cas reçus par le Groupe de travail	14 - 15	5
B. Entrevues avec des responsables gouvernementaux	16 - 25	5
C. Rencontres avec des membres des familles de personnes disparues et des représentants d'organisations non gouvernementales	26 - 28	7
III. ALLÉGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET AUTRES CAS DE DISPARITIONS FORCÉES	29 - 32	7
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	33 - 44	8
A. Conclusions	33 - 38	8
B. Recommandations	39 - 44	9
Annexe : PROGRAMME DE LA MISSION		13

Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement yéménite, deux membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont effectué une mission au Yémen du 17 au 21 août 1998.
2. Préalablement à cette mission, le Groupe de travail avait été à plusieurs reprises en contact avec des représentants du Gouvernement yéménite. C'est ainsi qu'en 1997, en marge de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, les représentants du Gouvernement yéménite avaient réaffirmé la volonté de celui-ci de coopérer avec le Groupe. Aussi le Gouvernement yéménite, par une note verbale datée du 16 octobre 1997, a-t-il invité le Groupe de travail à effectuer une mission au Yémen.
3. À la cinquante-quatrième session du Groupe de travail tenue en juillet 1998, le Président du Groupe a désigné MM. Jonas K.D. Foli (Ghana) et Manfred Nowak (Autriche) pour effectuer la mission, dont il a proposé au Gouvernement qu'elle se déroule du 17 au 21 août 1998.
4. L'objet de la mission était d'étudier sur place les cas de disparitions forcées en suspens, qui faisaient suite à une guerre civile survenue en janvier 1986 dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen. Cependant, conformément à son mandat, le Groupe de travail a décidé d'examiner toute autre information relative à des disparitions forcées au Yémen, quels qu'en soient la date et le lieu.
5. Au Yémen, la délégation a été reçue par le Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires juridiques et parlementaires, le Directeur de Cabinet du Président, le Gouverneur d'Aden et le Coordonnateur général du Comité national suprême des droits de l'homme. La délégation a également rencontré des parents de personnes disparues, des personnalités et des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment l'Organisation yéménite pour les droits de l'homme et la liberté démocratique, le Comité des 100 contre la torture, le Forum de la société civile, le Comité national des femmes, l'Association pour les droits de l'homme, l'Institut démocratique arabe, Amnesty International et le Centre yéménite d'aide aux victimes de la violence et de la torture. Enfin, la délégation s'est efforcée, malgré le peu de temps disponible, de comprendre autant que possible les différents aspects des conditions complexes des disparitions au Yémen. A cette fin, la délégation s'est rendue dans la ville d'Aden pour avoir une vue d'ensemble du contexte, des conditions et des particularités des cas de disparitions liées à la guerre civile de 1986. Elle n'a pas pu rencontrer le Président de la République et le Ministre des affaires étrangères, en voyage officiel à l'étranger, ni le Ministre de la justice, avec lequel elle avait un rendez-vous. On trouvera à l'annexe le programme de la mission.
6. La délégation tient à remercier le Gouvernement yéménite, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales dans le pays pour leur précieuse coopération. Toutes les demandes d'entrevue avec des responsables ont été agréées et la délégation a pu effectuer sa mission de manière entièrement satisfaisante.

7. La délégation voudrait également remercier le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'excellent appui logistique et organisationnel apporté dans le cadre de la mission.

I. CONTEXTE HISTORIQUE

8. La République du Yémen, située dans le sud de la Péninsule arabique, est bordée au nord par l'Arabie saoudite et à l'est par Oman. La superficie totale est d'environ 527 000 km². Selon le recensement de 1994, le pays comptait environ 14,6 millions d'habitants, de souche arabe et presque tous musulmans.

9. Après la chute de l'empire ottoman en 1918, le Nord-Yémen a été dirigé par des imams. Toutefois, en 1962, le régime des imams a été renversé par le mouvement républicain et la République arabe du Yémen a été proclamée. Le pays était dirigé par un parti unique, à savoir le Congrès général du peuple (GPC). En 1978, Ali Abdullah Saleh a été élu président du GPC, à la suite de l'assassinat de son prédécesseur. Il est resté au pouvoir depuis cette date. Les élections nationales organisées en 1997 ont donné au GPC une nette majorité au Parlement.

10. Les événements survenus au Nord-Yémen ont mis fin à la domination coloniale britannique au Sud-Yémen, et en 1967, les Britanniques ont été obligés de se retirer d'Aden. Le Front de libération nationale, qui a pris le pouvoir au Sud, s'est bientôt radicalisé et la République démocratique populaire du Yémen a été proclamée en 1970. En 1979, le Front est devenu le Parti socialiste yéménite.

11. Depuis 1980, la République démocratique populaire du Yémen est dirigée par Ali Nasser Muhammad, qui, durant son mandat, a amélioré les relations avec l'Ouest et les États arabes situés au Nord. En revanche, sa politique a suscité des critiques au sein du Parti socialiste yéménite. Le 13 janvier 1986 a éclaté une guerre civile d'une semaine, au cours de laquelle des milliers de personnes auraient été tuées lors d'affrontements dans les rues. Par la suite, Ali Nasser Muhammad et ses partisans ont fui vers Sanaa. Les affrontements entre les deux factions du Parti socialiste yéménite masquaient une lutte pour le pouvoir entre deux groupes de tribus. Le premier, qui a été vaincu, était dirigé par Ali Nasser Muhammad et était originaire des régions d'Abyan, de Shabnah et d'Aden. Le second, qui a conservé le pouvoir à Aden, venait des régions de Lahj et de Yafa.

12. Au lendemain de la guerre civile, Ali Salem Al-Bid a accédé à la présidence. En mars 1986, il a proclamé une amnistie générale et a invité les partisans d'Ali Nasser Muhammad à retourner en République arabe du Yémen. Toutefois, la faction victorieuse aurait livré des milliers de partisans présumés de l'ancien président aux membres des familles de leurs propres partisans qui avaient été tués lors des affrontements. Ces personnes ont par la suite disparu et auraient été exécutées et enterrées dans des fosses communes dans les environs d'Aden.

13. Sur la base des négociations que les deux pays ont entamées au milieu des années 80, Ali Abdullah Saleh et Ali Saleh al-Bid ont proclamé, le 22 mai 1990, l'unification des deux Yémens et la création de la République du Yémen. Le processus d'unification s'est toutefois heurté à des difficultés.

De fait, de nombreux Yéménites du Sud ont considéré qu'ils n'étaient pas traités sur un pied d'égalité. Une guerre civile entre le Nord et le Sud a alors éclaté en avril 1994 et les chefs du Parti socialiste yéménite ont proclamé la sécession. Durant cette guerre civile, les groupes de tribus qui avaient été vaincus en 1986 et qui avaient fui vers le Nord se sont alliés aux tribus du Nord contre leurs anciens adversaires du Sud. En fin de compte, les sécessionnistes ont été battus en juillet 1994 et ont pris la route de l'exil.

II. CAS DE DISPARITIONS EN SUSPENS DANS LES DOSSIERS DU GROUPE DE TRAVAIL

A. Récapitulatif des cas reçus par le Groupe de travail

14. Avant la mission du Groupe de travail, 102 cas de disparitions forcées ou involontaires ont été transmis au Gouvernement. La plupart d'entre eux concernaient des personnes qui auraient disparu entre janvier et avril 1986 lors des affrontements ayant opposé les deux factions du Parti socialiste yéménite dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen (voir par. 11 et 12).

15. La majorité des disparus appartenait à la faction qui a été vaincue en 1986. Il s'agissait de membres de l'armée de l'air, de l'armée de terre ou des forces de sécurité, mais également de quelques civils. La plupart d'entre eux étaient aussi membres du Parti socialiste yéménite. Les forces qui auraient été responsables de leur arrestation comprenaient des membres des forces de sécurité de l'État, de l'armée de l'air et des milices populaires. Elles appartiendraient à la faction victorieuse.

B. Entrevues avec des responsables gouvernementaux

16. Durant toutes ses entrevues avec des responsables gouvernementaux, la délégation s'est entendu dire que l'actuel Gouvernement yéménite ne saurait être tenu responsable d'actes qui avaient été commis, avant l'unification, par un gouvernement souverain, à savoir celui de la République démocratique populaire du Yémen.

17. Tous les responsables gouvernementaux ont reconnu que des personnes avaient disparu durant la guerre civile de 1986 ou par la suite. Toutefois, ils ont déclaré que cette question, qui était très sensible, avait été réglée entre les parties depuis l'unification intervenue en 1990. De fait, ils ont déclaré que les négociations en vue de l'unification des deux Yémens avaient été menées par la faction qui avait commis ces actes en 1986, d'une part, et, d'autre part, le Gouvernement de la République arabe du Yémen soutenu par la faction qui avait été victime de ces actes. Au nom de l'unification et de la réconciliation nationale, la faction vaincue a décidé d'étendre l'amnistie aux auteurs des crimes de 1986 et de devenir leur partenaire au sein du gouvernement de l'État nouvellement créé.

18. Les responsables gouvernementaux ont en outre déclaré que les personnes disparues étaient considérées comme légalement décédées. Ils ont expliqué que les systèmes d'enregistrement de l'état civil au Yémen étaient moins développés que dans les pays occidentaux et qu'il n'existait pas de loi relative à l'état civil d'une personne disparue. Les articles 113 à 120 du décret présidentiel No 20 de 1992 relatif à l'état civil disposent qu'un juge

peut déclarer une personne disparue comme décédée après un délai de deux ans suivant la date de sa disparition, si la disparition survient dans des conditions exceptionnelles, et après un délai de quatre ans si celle-ci survient dans une période "normale".

19. Les responsables gouvernementaux ont en outre déclaré que les centres de détention et les prisons des gouvernorats du sud étaient restés sous le contrôle des anciens dirigeants de l'ex-République démocratique populaire du Yémen jusqu'en 1994, date de leur défaite dans la guerre civile. Ce n'est qu'alors que les forces gouvernementales ont pénétré dans ces prisons. Celles-ci ont par la suite été vidées de leurs occupants mais les recherches n'ont permis de retrouver ni des prisonniers dont la détention était liée aux événements de 1986 ni des informations quant aux lieux où pourraient se trouver les personnes disparues. Par conséquent, le Gouvernement considère qu'une enquête complète a été effectivement menée, mais sans résultats.

20. En outre, les autorités ont signalé qu'en 1995 et 1996 elles avaient trouvé des conteneurs renfermant des corps décomposés, qui seraient ceux des personnes exécutées durant la guerre civile de 1986. Des témoins habitant le quartier où les conteneurs ont été trouvés ont déclaré qu'ils étaient au courant de l'existence de ceux-ci, mais qu'ils n'avaient pas parlé par crainte d'éventuelles représailles.

21. En ce qui concerne les mesures prises pour résoudre le problème, les autorités ont déclaré que toutes les victimes de la guerre civile de janvier 1986 étaient considérées comme des martyrs. Par conséquent, leurs parents avaient droit à une indemnisation sous la forme, pour les fonctionnaires, du versement tous les mois du traitement que le martyr touchait au moment de sa disparition ou, pour les non-fonctionnaires, du versement d'un salaire moyen.

22. Les ministères respectifs dans lesquels les martyrs travaillaient sont chargés du versement de l'indemnité. Pour les personnes qui n'appartenaient pas à la fonction publique, c'est le Ministère des affaires sociales qui verse l'indemnité aux parents du martyr. En outre, la délégation a été informée que l'administration des gouvernorats apportait aux membres des familles des martyrs une aide humanitaire sous forme de vêtements, de bourses d'études, de soins gratuits et de médicaments. Les responsables gouvernementaux ont indiqué que le montant de l'indemnité n'était pas fonction du nombre d'enfants ni de l'augmentation du coût de la vie d'une année à l'autre.

23. En ce qui concerne le jugement des auteurs de ces crimes en 1986, les responsables gouvernementaux ont déclaré que les intéressés, ayant perdu la guerre civile de 1994 qui a suivi leur proclamation d'un État sécessionniste, vivaient aujourd'hui en exil en République arabe syrienne, en Arabie saoudite et au Royaume-Uni. Les autorités ont en outre déclaré que certaines de ces personnes avaient été jugées par contumace et inculpées de sécessionnisme, mais qu'elles avaient interjeté l'appel. Toutefois, les chefs d'inculpation retenus contre elles n'étaient pas liés aux crimes commis en 1986.

24. Par le décret présidentiel No 10 de 1998, a été créé un comité national suprême pour les droits de l'homme, organe interministériel dirigé par le Ministre des affaires étrangères et ayant pour mission de traiter des

questions relatives aux droits de l'homme au Yémen. Le Comité national suprême a également pour attribution d'assurer la coordination et la liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Son coordonnateur général a cependant déclaré qu'aucune base de données n'existait concernant les cas de disparition et que jusqu'à la visite de la délégation au Yémen le Comité n'avait pas été en contact avec les familles des personnes disparues.

25. Enfin, la délégation a rencontré le Premier Ministre, qui a en principe accepté les recommandations de la délégation concernant la clarification des 101 cas non résolus de disparition forcée ou involontaire. Ces recommandations figurent dans la dernière partie du présent rapport.

C. Rencontres avec des membres des familles de personnes disparues et des représentants d'organisations non gouvernementales

26. Conformément à son mandat initial, qui est de servir d'intermédiaire entre les familles et le gouvernement intéressé, la délégation a rencontré des membres des familles des personnes disparues ainsi que des représentants de nombreuses organisations non gouvernementales, tant à Sanaa qu'à Aden. Elle a voulu avoir une vue d'ensemble objective des conditions dans lesquelles les disparitions ont eu lieu. Elle a également cherché à savoir si les principales parties intéressées, à savoir les familles des personnes disparues, étaient satisfaites des mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les victimes des événements de 1986.

27. S'agissant des disparitions survenues en 1986, les membres des familles des victimes ainsi que les représentants des ONG ont pris note des enquêtes menées et des explications fournies par le Gouvernement. Si certains ont exigé des enquêtes plus poussées, personne ne semblait croire que des disparus étaient encore en vie. Ils ne tenaient pas particulièrement à voir les auteurs traduits en justice. En revanche, ils ont souhaité que le Gouvernement reconnaisse officiellement que des violations des droits de l'homme avaient été commises durant la guerre civile de 1986. Nombre d'entre eux étaient d'avis que les membres des familles des victimes devraient recevoir une indemnisation appropriée.

28. Deux familles nombreuses ont informé la délégation que l'indemnisation qu'elles recevaient, calculée sur la base du salaire que percevait la victime au moment de sa disparition, n'était en rapport ni avec les besoins réels des familles ni avec la hausse du coût de la vie depuis 1986. Elles ont également indiqué qu'il y avait un écart entre les traitements actuels des fonctionnaires et l'allocation mensuelle versée aux familles des martyrs.

III. ALLÉGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET AUTRES CAS
DE DISPARITIONS FORCÉES

29. Tout au long de sa mission, la délégation a été informée que des disparitions forcées avaient eu lieu à d'autres périodes et qu'elles se poursuivaient. Des ONG et des membres des familles de personnes disparues lui ont également signalé des cas de disparitions forcées qui auraient eu lieu dans le pays. Ces différents cas ont été portés à l'attention du Gouvernement.

30. Les organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré à la délégation que des disparitions avaient eu lieu dans l'ex-République arabe du Yémen et en République démocratique populaire du Yémen avant et après 1986. En particulier, elles ont indiqué que de nombreuses personnes, principalement des militaires, avaient disparu durant la guerre civile de 1994. Certaines d'entre elles avaient été libérées après la guerre mais on ne savait toujours rien quant au sort des autres et du lieu où elles pourraient se trouver.

31. À cet égard, des ONG et des particuliers ont communiqué au Groupe de travail 74 différents cas de disparitions, dont 48 ont été jugés recevables et transmis au Gouvernement. Dans neuf de ces cas, les intéressés auraient disparu dans le contexte de la guerre civile ayant opposé les nordistes aux sudistes entre mai et juillet 1994. La plupart d'entre eux appartenaient à l'armée des provinces méridionales de la République et seraient détenus par les services de renseignements militaires dans des centres de détention secrets. Dans 10 des cas, les intéressés auraient disparu dans l'ex-République arabe du Yémen entre 1976 et 1986. La plupart des arrestations auraient été effectuées par des membres de l'Organisation nationale de la sécurité. Dans 27 des cas, les intéressés sont principalement des militaires et des fonctionnaires civils qui ont disparu dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen. Les forces qui seraient responsables des arrestations appartiennent principalement à la sécurité d'État et au Service révolutionnaire de la sécurité (Amn Al-Thawra). Un autre cas concerne un homme politique bien connu, qui a disparu en 1978.

32. La délégation a en outre été informée que depuis la fin de la guerre civile en 1994, des cas de disparitions continuaient de survenir. Des membres des forces de sécurité continueraient d'arrêter des citoyens et de les détenir pendant des périodes de temps plus ou moins longues sans inculpation ni notification aux familles. Les sources de ces informations ont cependant reconnu que la plupart des disparus qui avaient été gardés au secret pendant des périodes allant jusqu'à un an avaient par la suite été libérés. L'Organisation de sécurité politique, qui relève directement du Cabinet présidentiel, a souvent été citée comme l'autorité responsable de ces disparitions et de ces longues périodes de détention au secret. De nombreux centres de détention ne seraient pas officiellement reconnus et il semble que le grand nombre des forces de l'ordre et l'incertitude quant à leur compétence dans l'exercice de leurs fonctions rendent encore plus difficile la recherche des personnes disparues. Enfin, certaines organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que des militants des droits de l'homme avaient été détenus au secret, sans mandat, pendant de longues périodes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

33. La mission effectuée par le Groupe de travail visait deux objectifs. Le premier était d'examiner les cas en suspens en vue de parvenir à leur élucidation. Le second était de se pencher sur la question des disparitions dans le pays dans son ensemble et de vérifier le respect des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

34. Tout au long de la mission, la délégation a pu avoir une vue d'ensemble du contexte dans lequel les disparitions étaient survenues durant la guerre civile de 1986. Il convient de noter que ces disparitions ont eu lieu dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen, et ce dans un contexte difficile. Elles ont résulté d'affrontements qui opposaient deux factions du Parti socialiste yéménite et qui traduisaient une lutte pour le pouvoir entre deux clans. En 1990, cependant, la question a été réglée entre les clans dans le cadre du processus d'unification de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen et toutes les parties ont considéré l'affaire close.

35. Après avoir rencontré toutes les parties intéressées, la délégation est arrivée à la conclusion que ces personnes disparues avaient probablement été exécutées immédiatement après leur arrestation, comme l'ont affirmé leurs familles et les organisations de défense des droits de l'homme. La délégation a en outre noté que ni les familles ni la société civile dans son ensemble ne tenaient véritablement à ce que des enquêtes plus poussées soient menées.

36. Toutefois, la délégation constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a jamais admis publiquement les violations des droits de l'homme en général et, en particulier, les disparitions qui ont suivi la guerre civile de janvier 1986. Elle ne saurait accepter que l'actuel Gouvernement nie la responsabilité qui lui incombe de clarifier ces cas de disparitions.

37. Le Groupe de travail constate également avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas mené d'enquêtes plus poussées ni pris les mesures juridiques appropriées pour régler et clarifier les cas qu'il lui a précédemment transmis. Il regrette par exemple que le Gouvernement lui ait fourni non pas des réponses sur chacun des cas mais des explications sur le contexte dans lequel ces disparitions avaient eu lieu. La délégation regrette aussi que le Gouvernement n'ait pas établi de contact avec les familles intéressées avant la visite du Groupe de travail au Yémen. Elle regrette en outre que le Gouvernement n'ait pas mené d'enquêtes pour localiser les fosses communes où étaient enterrées les victimes ni d'investigations médico-légales pour identifier les corps trouvés dans les conteneurs renfermant les restes des victimes de la guerre civile de 1986.

38. La délégation est préoccupée d'apprendre que des disparitions forcées auraient eu lieu dans le passé, en particulier durant la guerre civile de 1994, et qu'elles se poursuivent. Elle est vivement préoccupée par les causes sous-jacentes des disparitions forcées, en particulier l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre et l'existence de centres de détention non reconnus où des personnes sont détenus au secret pendant de longues périodes.

B. Recommandations

1. Élucidation des cas datant de 1986

39. Le Groupe de travail recommande que le Gouvernement fasse une déclaration publique dans laquelle il admet et regrette les événements ayant conduit à la disparition et à la mort de centaines d'êtres humains. Dans cette déclaration, le Gouvernement devrait confirmer aux familles des personnes disparues à partir de 1986 qu'il est disposé à régler les cas en question

selon des modalités juridiquement contraignantes. Cette déclaration devrait faire l'objet d'une large diffusion auprès du public grâce aux organes d'information appropriés et être distribuée à toutes les familles figurant sur la liste du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

40. Le Groupe de travail recommande que le Gouvernement envisage la création d'une équipe spéciale du Comité national suprême des droits de l'homme, avec pour mission de régler avec toutes les familles intéressées les questions juridiques en suspens concernant les disparitions survenues en 1986. Cette équipe spéciale, qui devrait compter également parmi ses membres des représentants d'ONG, devrait mettre en place une base de données sur l'ensemble des personnes disparues, les membres de leur famille, toutes les décisions de justice présumant de leur décès ainsi que toutes les prestations et allocations sociales versées aux familles en compensation des disparitions. L'équipe spéciale devrait également mettre au point des procédures lui permettant de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas, en particulier les décisions juridiquement valides fondées sur la présomption de décès, et au règlement des réclamations en suspens présentées par les familles. Lors du traitement de ces réclamations, l'équipe spéciale devrait veiller à ce que toutes les familles soient considérées sur un pied d'égalité. Une indemnisation équitable pourrait consister en une somme forfaitaire égale pour chaque personne disparue et en une allocation mensuelle calculée en fonction du rang qu'occupaient les personnes disparues ainsi que des besoins réels de leur famille. Le règlement final concernant chaque famille devrait être consigné dans un document juridiquement contraignant, tel qu'une décision de justice ayant force obligatoire ou un contrat juridiquement valide.

41. Le Groupe de travail recommande en outre que le Gouvernement lui présente un premier rapport sur l'application de ces recommandations au plus tard le 28 février 1999, afin de lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'élucidation des cas en question. Le rapport final devrait être présenté au Groupe de travail une fois que tous les cas auront été réglés avec les familles, mais en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 1999.

2. Prévention de futures disparitions

42. Le Groupe de travail tient à rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 18 décembre 1992, "tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction". En particulier, le Gouvernement devra prendre, en s'inspirant de la Déclaration, les mesures précises ci-après :

a) Tous les actes conduisant à une disparition forcée, selon la définition donnée au préambule de la Déclaration, seront considérés comme des crimes passibles de peines appropriées, qui tiennent compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Le Gouvernement veillera à ce que les personnes privées de liberté ne soient gardées que dans des lieux de détention officiellement reconnus, où sera tenu un registre officiel de toutes les personnes détenues. En outre,

le Gouvernement devra tenir un registre centralisé officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté dans tout territoire relevant de sa juridiction (par. 1 et 3 de l'article 10 de la Déclaration). Cette disposition s'appliquera également aux personnes privées de liberté par des autorités tribales;

c) Le Gouvernement veillera à ce que nul ne soit détenu au secret. Toute personne privée de liberté doit être déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, seront rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 1 et 2 de l'article 10 de la Déclaration).

d) Le Gouvernement devra établir dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du Gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du Gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté. Le Gouvernement devra veiller de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous les responsables de l'application des lois (art. 12 de la Déclaration). À cet égard, le Gouvernement prendra des mesures visant à réduire le nombre des différents services chargés de l'application des lois qui existent dans le pays. Le Gouvernement limitera les pouvoirs de détention de l'Organisation de sécurité politique, qu'il soumettra au contrôle le plus strict des tribunaux et des autres organes de surveillance;

e) Le Gouvernement devra assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procédera immédiatement et impartialement à une enquête approfondie (par. 1 de l'article 13). Étant donné que le Comité national suprême des droits de l'homme ne saurait, eu égard à sa composition, être considéré comme un organe indépendant au sens de cette disposition, le Gouvernement prendra des mesures visant à créer une institution nationale des droits de l'homme réellement indépendante et habilitée à traiter les différentes plaintes relatives aux droits de l'homme, y compris les allégations de disparition forcée, et à mener des enquêtes indépendantes en vertu des pouvoirs stipulés à l'article 13 de la Déclaration;

f) Le Gouvernement devra veiller à ce que toutes les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée soient traduites en justice conformément aux articles 14 à 18 de la Déclaration.

43. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de lui soumettre un premier rapport sur l'application des recommandations contenues dans le présent rapport, au plus tard le 28 février 1999, et d'autres rapports dès que des progrès auront été accomplis.

3. Assistance technique

44. L'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apportera au Gouvernement yéménite consistera essentiellement à aider celui-ci à appliquer les recommandations susmentionnées du Groupe de travail. Un expert de l'ONU sera envoyé au Yémen pour une période initiale d'un an et chargé d'aider le Gouvernement à mettre en place une base de données sur les disparitions (voir par. 40), à élaborer une loi relative aux disparitions forcées (voir le paragraphe 42 et son alinéa a)), à créer un registre centralisé sur toutes les personnes privées de liberté (voir al. b) du paragraphe 42), à réduire le nombre et les pouvoirs des services chargés de l'application des lois (voir al. d) du paragraphe 42), à créer une institution nationale des droits de l'homme réellement indépendante (voir al. e) du paragraphe 42) et à mener d'autres activités pertinentes.

Annexe

PROGRAMME DE LA MISSION

Lundi 17 août

Entrevue avec le Ministre de l'intérieur, M. Hussein Muhammad Arab

Entrevue avec le Directeur de cabinet du Président de la République et Vice-Président du Comité national suprême des droits de l'homme, M. Ali Al-Anisi

Entrevue avec le Coordonnateur général du Comité national suprême des droits de l'homme, M. Kaled Ismail Al-Akwa'a

Entrevue avec M. Taher Ali Seif, député

Entrevue avec des représentants des ONG ci-après : Organisation yéménite pour les droits de l'homme et la liberté démocratique, Comité des 100 contre la torture, Forum de la société civile, Comité national des femmes et Association pour les droits de l'homme

Mardi 18 août

Entrevue avec des représentants d'ONG ayant leur siège à Aden : Amnesty International, Centre yéménite d'aide aux victimes de la violence et de la torture, et Organisation yéménite pour les droits de l'homme et la liberté démocratique

Rencontre avec des membres des familles de victimes de disparition forcée

Mercredi 19 août

Entrevue avec le Gouverneur d'Aden, M. Taha Ahmed Ghanem, et les chefs des services de sécurité d'Aden

Jeudi 20 août

Entrevue avec le Premier Ministre, M. Al-Eryani

Entrevue avec le Ministre des affaires juridiques et parlementaires, M. Abdullah Ahmed Ghanem

Entrevue avec des représentants des ONG ci-après : Institut démocratique arabe et Institut yéménite pour le développement démocratique

Vendredi 21 août

Entrevue avec M. Taher Ali Seif, député.
